

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 108-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2015.RRGR.335

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) (porte-parole)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Fischer (Meiringen, UDC)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Ammann (Meiringen, PS)
Zaugg-Graf (Uetendorf, pvl)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 04.06.2015

N° d'ACE: 839/2015 du 1 juillet 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: -

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



Mieux utiliser les bâtiments inoccupés hors de la zone à bâtir

Le Conseil-exécutif est chargé, dans les limites de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT II), de faire le nécessaire pour que les bâtiments agricoles désaffectés, situés hors de la zone à bâtir, puissent enfin être transformés.

Développement :

- Mieux vaut utiliser les bâtiments existants plutôt que de classer des surfaces agricoles utiles en zone à bâtir et les construire. Cela permet de mettre un terme à la dilapidation des terres.
- On freine l'exode rural et l'occupation décentralisée du territoire est préservée.
- Des bâtiments caractéristiques du milieu rural et importants pour le tourisme sont préservés.

- Le milieu bâti est densifié si on aménage des appartements supplémentaires dans les bâtiments existants, comme le prévoit un des objectifs de la LAT I.

Motivation de l'urgence :

La LAT II est en cours d'élaboration.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

De même que la grande majorité des autres cantons, le Conseil-exécutif a rejeté le projet de manière globale et demandé le renvoi de la deuxième étape de la révision de la LAT (LAT II) dans le cadre de la procédure de consultation. Il ne s'est par conséquent pas encore exprimé de manière spécifique sur les différents articles. Au vu des nombreuses critiques formulées dans le cadre de la procédure précitée, rien n'est sûr quant à la manière dont le Conseil fédéral prévoit de poursuivre la procédure relative à la LAT II. A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif part du principe que le projet sera remanié de manière conséquente. Il n'est donc pas certain qu'il faille modifier à nouveau les dispositions relatives à la construction hors de la zone à bâtir. C'est en ce sens que le Conseil-exécutif est actuellement pieds et poings liés – et dans l'attente de la décision de la Confédération.

Que le Conseil fédéral décide de maintenir son projet ou d'en élaborer un nouveau, le Conseil-exécutif s'engage à tenir compte des demandes des motionnaires. C'est pourquoi il propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire:

- Grand Conseil